

ANNEXE : Recommandations et obligations sanitaires

Les ressources privées

Il est rappelé que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée, en application de l'article L2224-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Un recensement des constructions non desservies par le réseau de distribution publique est utile.

Les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage d'une famille, doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

La gestion des ressources en eau, les eaux pluviales et les eaux usées, et le réchauffement climatique

Développer les économies d'eau et assurer une meilleure gestion de l'eau passe par :

- Améliorer le rendement des réseaux de distribution de l'eau de consommation humaine en recherchant les fuites et par le remplacement des conduites défectueuses.

- Promouvoir, en particulier dans les zones déficitaires, les économies d'eau dans tous les secteurs et pour tous les usages (développer par exemple des filières agricoles économes en eau). Soutenir la création de bassins de stockage d'eau, notamment par la substitution d'un prélèvement hivernal à un prélèvement pendant la période d'étiage. Le recours au stockage, la récupération des eaux de pluie, la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts passent par le respect de précautions strictes notamment d'un point de vue sanitaire. La récupération d'eau pluviale permet de réduire les prélèvements d'eau potable et de limiter les ruissellements. A ce titre, elle doit donc être encouragée, sous réserve du respect de la réglementation (arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle 2 »). L'utilisation de l'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment est désormais soumise à déclaration.

La possibilité d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge dans les bâtiments d'habitation ou assimilés est étendue aux établissements recevant du public. Elle est interdite à l'intérieur de certains établissements recevant du public : établissement de santé, établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement des personnes âgées, cabinets médicaux, dentaires, laboratoires d'analyses de biologie médicale, établissement de transfusion sanguine, crèches et écoles maternelles et élémentaires.

- Accompagner le développement d'activités et une occupation des sols compatibles avec les ressources en eau disponibles localement.

- Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser ainsi l'infiltration des eaux pluviales.

Les causes et les facteurs aggravants des ruissellements et inondations doivent être mis en évidence pour prévoir des mesures de gestion (ne pas bitumer systématiquement, laisser des zones tampons où les eaux peuvent s'infiltrer...). Les aménagements réalisés sur le territoire doivent permettre de contenir les inondations et améliorer les tensions sur les communes situées en aval hydraulique.

Enfin, les perspectives d'aménagement et d'urbanisme doivent être en cohérence avec le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement des eaux usées et leur capacité épuratoire.

Les bâtiments et activités agricoles

Conformément à l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime "lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à condition de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis à vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes".

L'arrêté préfectoral n° 222/DDT du 5 mars 2018 relatif aux prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles, dispose notamment que :

« Les bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau.

Leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captage ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 200 mètres des zones de baignade et des zones aquicoles, et à moins de 35 mètres de tous les points d'eau, puits, forages, aqueducs transitant des eaux en écoulement libre, et de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères. »

« Cette prescription pourra être modulée en fonction des caractéristiques topographiques, pédologiques et hydrogéologiques locales. »

La qualité de l'air extérieur

Les épisodes de pics de pollution nécessitent une information des personnes sensibles.

Certaines personnes sont plus sensibles à la pollution de l'air que d'autres. Il s'agit en particulier :

- des enfants (système respiratoire encore immature),
- des personnes âgées (leur hypersensibilité serait due à la diminution de leurs capacités anti-oxydantes locales et à la réduction de la capacité d'adaptation de leur système de défense),
- des enfants et adultes souffrant de pathologies respiratoires ou cardio-vasculaires chroniques (asthme..).

Le secteur des transports (routier) et le secteur domestique et tertiaire (chauffage et production d'eau chaude sanitaire) sont les principales sources d'émissions de polluants atmosphériques. Il ne faut pas oublier le brûlage à l'air libre des déchets, notamment des déchets verts. Ces brûlages sont interdits depuis 2011 (circulaire du 8 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts).

Cette interdiction, qui peut représenter localement et selon la saison une source prépondérante dans les niveaux de pollution, doit être rappelée à la population et celle-ci doit être informée des solutions de remplacement (compostage, apport en déchetterie).

Une réflexion doit être menée pour réduire les impacts de la pollution (circulation des véhicules, activités industrielles ou agricoles, activités de traitement des déchets, stations d'épuration...).

De manière générale, l'identification et la localisation des bâtiments sensibles à l'échelle du territoire (établissements de soins, écoles, crèches, ...) doit être réalisée et confrontée avec la présence d'éventuels « points noirs air ».

Les produits utilisés en agriculture, phytosanitaires notamment, présentent un danger pour la santé, par la consommation d'eau contaminée, mais également par inhalation lors de leur pulvérisation. Leur usage doit être limité.

L'arrêté préfectoral du 5 mars 2018 portant sur l'application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime fixant des mesures de protections adaptées pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables impose des contraintes relatives à l'épandage à proximité des établissements recevant des populations vulnérables (écoles, crèches, établissements de soins et de santé) et de prévoir des zones tampons plantées de haies par exemple.

- Il est interdit d'appliquer ou de faire appliquer les produits phytopharmaceutiques (destinés à protéger les végétaux contre les organismes nuisibles, détruire les végétaux indésirables, prévenir et freiner leur croissance), dans les limites foncières des établissements fréquentés par des personnes vulnérables mentionnés à l'article L253-7-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- L'utilisation de tels produits à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables est subordonnée à la mise en place de mesures ou de distances minimales à respecter.
- En cas de nouvelle construction d'un établissement fréquenté par des personnes sensibles, en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytosanitaires, le porteur de projet prend en compte l'obligation de mettre en place des mesures de protection physique.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la loi de transition énergétique pour la croissance verte (modifiant l'article L253-7 du code rural et de la pêche maritime) interdit l'utilisation des produits phytosanitaires chimiques pour l'ensemble des structures publiques pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé.

L'ambrosie et les pollens allergisants

Certains pollens se dispersant par le vent, tels que les pollens de graminées, d'armoise, d'ambrosie, de cyprès, de bouleau, frêne, aulne et noisetier, ont un potentiel allergisant pour l'homme : 10 à 30% de la population serait concernée.

Une attention particulière doit être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des espèces susceptibles de provoquer des réactions allergiques.

Parmi les plantes « invasives », l'ambrosie probablement importée d'Amérique du nord au début du XX^{ème} siècle, s'est ressemée naturellement dans le sillage des aménagements humains et occupe notamment les milieux les plus hostiles (bords des routes, remblais de chantier...).

En Rhône-Alpes, où elle est implantée de longue date, son pollen fortement allergisant coûte annuellement entre 10 et 15 millions d'euros à l'assurance maladie.

En Côte-d'Or, elle est présente de façon ponctuelle. Il est important d'agir de façon préventive afin de limiter sa propagation. Un arrêté préfectoral ARS-BFC/DSP/DSE/URSE n° 2018-17 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de la Côte-d'Or a été pris le 18 juillet 2018.

Le traitement des déchets

La notice de présentation du document d'urbanisme doit prendre en compte l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets de la commune (compétences communale et/ou intercommunale). Ces filières doivent être en capacité d'accepter les déchets engendrés par les nouveaux habitants et les nouvelles activités.

La pollution des sols

La pollution des sols n'est pas uniquement liée à la présence d'un site industriel : elle peut aussi être le fait d'activités artisanales, de la présence de décharges anciennes où étaient stockés des déchets polluants de toute nature, de fuite ou de l'épandage de produits chimiques (accidentels ou non), du remblayage ou bien des retombées atmosphériques passées accumulées pendant des années.

Un sol pollué peut avoir des conséquences sanitaires non négligeables sur l'homme. Elles dépendent de la nature des polluants, des voies d'exposition (inhalation, ingestion...) du temps d'exposition, des concentrations, de la sensibilité des populations exposées...

Un inventaire des activités industrielles actuelles et passées est recommandé (sites internet BASOL et BASIAS, données documentaires et historiques de la commune...). Le changement d'usage de ces sites devra s'accompagner de la recherche préalable d'éventuelle pollution et remise en état du

site au vu des enjeux de santé humaine (établissements de santé, accueillants de jeunes enfants, parcs et aires de jeux...). Une étude spécifique dite IEM (Interprétation de l'Etat des Milieux) devra démontrer la compatibilité des usages projetés avec les éventuels polluants en présence.

Les risques de développement du moustique tigre (*Aedes albopictus*)

Le moustique *Aedes albopictus* est un moustique d'origine tropicale, également appelé moustique tigre. Il peut être vecteur des virus du chikungunya, de la dengue et du zika.

Les oeufs d'*Aedes albopictus* sont capables sous l'effets de certains stimuli de rentrer en diapause hivernale (pas d'éclosion), permettant la survie de l'espèce pendant l'hiver et un « redémarrage » des populations au printemps quand les conditions de température redeviennent favorables au cycle de développement.

Le moustique est implanté dans le département de la Côte d'Or depuis 2018.

Un certain nombre d'ouvrages urbains peuvent favoriser la rétention et la stagnation des eaux pluviales et constituer ainsi des gîtes larvaires parfois extrêmement productifs en moustiques soit du fait de leur conception soit parce qu'ils sont utilisés en dehors des règles de l'art.

C'est par exemple le cas des terrasses sur plots, des bassins de rétention, des bacs de relevage, de certains éléments du réseau pluvial, des gouttières mal entretenues, des toits terrasses présentant des défauts de pente ou de planéité... Les réseaux enterrés peuvent aussi favoriser la multiplication des moustiques par les retentions possibles des eaux pluviales (collecteurs, décanteurs, coffrets techniques par exemple). Les responsables de l'aménagement doivent intégrer cette prise en compte lors de la conception de ce type d'infrastructure afin de diminuer ce risque selon les contraintes du milieu.

De plus, certains éléments d'ornementation urbaine sont à proscrire s'ils peuvent retenir l'eau de pluie : présence de bambous, pose de poteaux ouverts, sculpture etc.

Plusieurs options sont accessibles aux collectivités afin de prendre en compte ce type de risque. Ces options peuvent être classées en mesures d'atténuation (intervention sur l'existant afin de réduire la nuisance à la source) et en mesure d'adaptation (définition et promotion de nouvelles spécificités techniques limitant la production de moustiques).

Le document d'urbanisme peut prévoir des mesures pour lutter contre les maladies vectorielles et éviter ainsi la prolifération du moustique. Le règlement d'urbanisme peut par exemple interdire les toitures terrasses ou fixer des pentes suffisantes pour éviter la stagnation de l'eau et la création de gîtes larvaires.

Il est important d'informer la population sur les bonnes pratiques qui permettent de limiter sa prolifération (*arrêté préfectoral n°277 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies en Côte d'or, signé le 29 avril 2019*) :

- Eliminer les endroits où l'eau peut stagner, à l'intérieur comme à l'extérieur : coupelles des pots de fleurs, pneus usagés, encombrants, vérifier le bon écoulement des eaux de pluie et des eaux usées des gouttières... Pensez aussi à entretenir les sépultures dans les cimetières, lieux propices au développement des moustiques.
- Couvrir les réservoirs d'eau : bidons d'eau, citernes, bassins avec un voile ou un simple tissu ainsi que les piscines hors d'usage.

Afin de pouvoir suivre la propagation du moustique tigre, il convient de signaler sa présence sur <http://www.signalement-moustique.fr/>

Les nuisances sonores

Le bruit représente un grave problème de santé publique dont les impacts sont souvent sous-estimés (pertes auditives, stress chronique, dépression...).

Les projets d'urbanisme devront s'engager dans une démarche de prévention afin de limiter les risques d'exposition de la population. Après avoir identifié les sources de bruit, la préservation de la qualité de l'environnement sonore passe par un zonage adapté lors de l'élaboration des projets

d'aménagement ou de construction (un indice spécifique d'identification peut être indiqué dans le zonage du document d'urbanisme).

La liste des établissements sensibles (accueillants des enfants, personnes âgées, fragilisées...) doit être effectuée. Le recensement des plaintes significatives des sources de bruit et des bâtiments recevant des personnes sensibles doit être réalisé.

Des mesures seront envisagées pour diminuer le bruit lié au trafic routier ou aux activités et pour protéger les occupants de bâtiments sensibles (étude acoustique, orientation des bâtiments, protection, isolation, zone tampon de verdure avec marge de recul).

La création de zones d'activités ou de loisirs suppose une analyse des risques de nuisances pour le voisinage. Le fonctionnement des activités doit être assuré sans perturbation de la tranquillité des habitants.

La réglementation en vigueur en matière de lutte contre les bruits de voisinage devra être respectée, notamment les articles R1336-4 à R.1336-16 et R.1337-6 à R.1337-10-2 du Code de la Santé publique ainsi que l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 relatif à la lutte des nuisances sonores.

Les lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés doivent établir une étude de l'impact des nuisances sonores visant à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou la santé du voisinage. (Articles R571-25 à R571-28 du code de l'environnement).

Le rayonnement non ionisant

Le 8 avril 2010, l'AFSSET (devenue l'ANSES) a rendu public un avis relatif aux effets sanitaires des champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences. L'agence a notamment recommandé, par précaution, de ne plus installer ou aménager des bâtiments sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants, des personnes vulnérables...) à moins de 100 mètres des lignes de transports d'électricité à haute tension.

Réciproquement, elle a recommandé que les futures implantations de telles lignes soient écartées de la même distance de ces établissements.

Une demande de réalisation de mesures peut être adressée au Préfet qui se retournera vers l'opérateur pour les réaliser et vérifier le respect des limites réglementaires.

La qualité de l'habitat

Un diagnostic concernant l'environnement de l'habitat (nuisances, aspects, occupation du sol) doit être réalisé. La lutte contre l'habitat indigne passe par une évaluation de l'état du parc privé.

Il peut être prévu des mesures pour créer de bonnes conditions d'habitat comme l'orientation du bâti pour optimiser la luminosité naturelle et le confort thermique, pour créer ou améliorer les espaces extérieurs et les rendre favorables à la santé.

Pour le risque lié à l'amiante, le code de la santé publique (articles L1334-12-1 à 17 et R1334-14 à 29-9) impose aux propriétaires - à défaut aux exploitants - d'immeubles bâtis, le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Des dispositions particulières sont prévues avant travaux ou démolition. En particulier, un repérage étendu et la soumission d'un plan de retrait à l'Inspection du travail sont obligatoires.

La mobilité et les transports, l'accès aux équipements et aux services

Un diagnostic peut être engagé sur la desserte de transports en commun, la présence de services et de commerces proches des logements et facilement accessibles par des modes doux ou actifs favorables à la santé, l'accessibilité (voierie, services et commerces, ...), les zones de conflits/points noirs entre les différents modes de déplacements (marche, vélo, voiture, ...).

Il doit être prévu des mesures pour développer l'offre, faciliter l'accès (géographique, social, personnes à mobilité réduite) aux différents services : établissements de soins, scolaires et de

petite-enfance, de loisirs, culturels, aux lieux de travail, aux commerces, et déployer les modes de déplacements alternatifs afin de permettre l'accessibilité de tous aux commerces et services de proximité. Il peut s'agir par exemple de créer des liaisons douces sécurisées, sur les itinéraires les plus utilisés à faire à pieds ou en vélos (parcours commercial, parc, école...) et éventuellement d'organiser des « pédibus » pour la sécurité des enfants. Favoriser la marche passe également par une sécurisation des trottoirs.

Espaces verts et lieux de vie

La commune doit prévoir la possibilité d'aménager des espaces verts avec jeux pour enfants, bancs, pour améliorer la qualité de vie des habitants. Ces aménagements permettent la lutte contre l'isolement en favorisant les liens intergénérationnels, la mixité sociale, incitent les personnes à sortir de chez elles pour respirer un air plus sain tout en diminuant la sédentarité. Les parcs favorisent également le rafraîchissement des organismes en périodes de fortes chaleurs.

Aspects socio-sanitaires – Evaluation impact santé

Un document réalisé par l'ARS et l'Observatoire Régional de la Santé apporte des informations sur les aspects socio-sanitaires du territoire : « profils de santé –territoire de santé : Côte d'Or ». Il est disponible sur le site de l'ORS (<https://www.orsbfc.org/>).

Il présente une vision synthétique de l'état de santé de la population et ses déterminants au niveau des territoires de santé, basée sur un nombre restreint d'indicateurs, permettant des comparaisons entre territoires et entre territoire/région/France. Les indicateurs présentés concernent le contexte sociodémographique, la mortalité générale et prématurée, la morbidité, l'offre en professionnels de santé libéraux (médecins généralistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers).